MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP N° DIRMC-DS-2026-11 du 1 octobre 2026)

l'Acheteur
Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central

Représentant de l'acheteur (RA)
M. le Chef du District Sud

Objet du marché
DIRMC-DS-2026-11 Prestation intellectuelle - déclinaison de la politique OLD sur le District Sud de la DIR MC

Le présent CCAP comporte 0 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1-1. Objet du marché.....4

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....4

1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6

1-4. Passation des commandes.....6

1-5. Décomposition en tranches et en lots.....6

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-7. Contrôle des coûts de revient.....7

1-8. Dispositions générales.....7

1-9. Ordres de service.....10

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....10

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES…11

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....11

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....11

3-3. Variation dans les prix.....12

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....13

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....13

4-1. Délai d'exécution.....13

4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....13

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....14

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....15

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....15

5-1. Retenue de garantie.....15

5-2. Avances.....15

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET

PRODUITS....16
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE....16
7-1. Mise en place du marché....16
7-2. Programme d'exécution....16
7-3. Conditions d'exécution....16
7-4. Conditions d'intervention....18
7-5. Formation....18
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....18
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES....18
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais....18
8-2. Admission....18
8-3. Garantie(s)....18
ARTICLE 9. RÉSILIATION....19
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES....19
10-1. Objet de la consultation....19
10-2. Contexte et enjeux....20
10-3. Description détaillée des prestations....20
10-4. Livrables attendus....23
10-5. Conditions de réalisation des prestations....24
10-6. Données complémentaires à acquérir par le titulaire du marché....24
10-7. Exigence de méthodologie reproductible....25
10-8. Documents remis par le titulaire....25
10-8. Réunions – suivi des études....25
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....26
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La présente consultation a pour objet de sélectionner un bureau d'études chargé d'accompagner le District Sud dans le diagnostic, la structuration, l'organisation et l'application de la politique des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur le réseau routier du District Sud dans les départements de l'Hérault et de l'Aveyron. La mission a également pour objet de définir le contenu, les modalités et les conditions d'exécution d'un marché visant à réaliser un atlas exhaustif et harmonisé des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les deux départements cités.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Département de l'Hérault. Voies concernées :
 - A75 du PR 253+000 au PR330+475 ;
 - A75 Barreau de Saint Privat : de l'échangeur n°63 au giratoire de Boujan sur Libron (connexion RN2009) PR 1+160 fin d'autoroute ;
 - A750 ;
 - RN109 du PR4+000 au PR10+530
 - RN2009 du PR 10+530 au PR 38+000.
- Département de l'Aveyron. Voies concernées :
 - A75 du PR 180+000 au PR 252+705 ;
 - RD888 (tronçon sous convention CD12/DIRMC) de l'échangeur n°42 au PR 1+065 et le giratoire de Lapanouse au PR 3+141.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef de subdivision, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Le délai d'exécution du marché part de la date précisée dans l'ordre de service pour le commencer ou de la date de notification de cet ordre de service si celle-ci est postérieure.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'emprise du réseau géré par le District Sud de l aDIRMC qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés à compléter

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en

assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.~RCEn cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l 'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :
- dommages corporels : 10 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 10 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental lié à l'exécution du marché.

à ce titre :

les déplacements devront être optimisés afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

les relevés de terrain devront être regroupés par secteur géographique lorsque cela est compatible avec la qualité des prestations ;

les documents de travail, échanges et validations intermédiaires feront prioritairement l'objet d'une transmission dématérialisée ;

les livrables définitifs seront remis sous format numérique conformément au présent marché ;

les déplacements évités, les moyens de transport utilisés ainsi que les mesures mises en oeuvre feront l'objet d'une présentation synthétique dans chaque rapport d'avancement.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- La liste des prix ;
- La décomposition du/des prix forfaitaire(s) n° : A1H, A1A, A2H, A2A, B1H, B1A, B2H, B2A ;
- Le sous-détail du/des prix unitaire(s) n° : A3H, A3A, A4H, A4A ;

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

3-2.3.2 Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera bimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont fermes.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Sans objet.

3-3.4. Modalités de variation des prix

Sans objet.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Le titulaire subit, en cas de non-respect des délais distincts, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Désignation	Pénalité	
	forfaitaire	journalière
Phase A : État des lieux et diagnostic global		200 €
Phase B :Organisation et procédures opérationnelles		200 €

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

Sans objet.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10000 €

4-3.10 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 10 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Mise en place du marché

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins de l'acheteur :
- Par les soins du titulaire :

7-2. Programme d'exécution

Sans objet.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Les protections EPI, girophares, et tout matériel lié a la sécurité sur le Réseau Routier National ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;

Toute intervention de terrain sur le réseau du District Sud devra faire l'objet d'une information/communication préalable avec le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention du secteur concerné.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Objet de la consultation

L'objectif de la prestation est de produire un référentiel complet et homogène destiné au District sud, composé :

- d'un atlas cartographique par département regroupant l'ensemble des parcelles du District Sud soumises aux OLD,
- de fiches pratiques d'intervention utilisables directement par les CEI,
- d'un tableau de programmation pluriannuel (4 ans) détaillant les interventions prévues par parcelle,
- d'un plan de gestion départemental destiné à être présenté en CCDSA pour approbation préfectorale.

La mission comprend toutes les investigations nécessaires à la réalisation des prestations demandées dont la réalisation d'un diagnostic et des relevés sur le terrain.

L'entreprise proposera, justifiera et chiffrera dans son offre, l'ensemble des investigations qui lui semblent indispensables et dont il a besoin pour mener à bien sa mission en complément des données déjà disponibles telles qu'elles sont listées dans le présent CCATP.

10-2. Contexte et enjeux

Le District Sud assure l'exploitation du réseau routier national dans l'Hérault et l'Aveyron concernant les Autoroutes A75, A750, RN109, RN2009 et par convention un tronçon de RD888, incluant des zones exposées au risque incendie. L'article L134-10 du code forestier impose aux gestionnaires de voiries publiques de procéder, à leurs frais, au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative. La réglementation OLD impose des obligations de débroussaillement sur les dépendances de l'État, ainsi que des interactions avec les propriétaires privés lorsque les OLD s'étendent au-delà des clôtures autoroutières.

Les arrêtés préfectoraux des départements du périmètre DIRMC définissent les modalités techniques et schémas d'intervention. Les communes peuvent également édicter des arrêtés municipaux plus restrictifs. Les PPRIF doivent également être pris en compte lorsqu'ils existent.

Les enjeux principaux :

- Conformité réglementaire OLD.
- Sécurisation des populations et des biens en dehors du fuseau routier.
- Optimisation des moyens opérationnels du District Sud, le travail en régie restant le « cœur de métier ».
- Définition d'une organisation et méthodologie de travail pérenne qui pourra reproductible chaque année.
- Identification des travaux relevant de la régie et/ou de l'externalisation, le travail en régie restant le « cœur de métier ».
- Identification des emprises foncières et description de la gestion des OLD sur parcelles privée (description des prestations à la parcelle).

Par ailleurs, Le District Sud de la DIRMC doit donc disposer d'un plan de gestion actualisé et harmonisé, permettant :

- d'identifier les zones prioritaires,
- d'établir des cycles d'intervention optimisés,
- de solliciter les éventuelles dérogations prévues par les textes (pentes, falaises, ouvrages faisant écran, zones urbanisées…),
- de programmer techniquement et budgétairement les opérations sur 4 ans.

La zone d'étude couvre l'intégralité du réseau routier national non concédé géré par le District Sud de la DIR Massif Central (2 départements).

10-3. Description détaillée des prestations

Les secteurs Hérault et Aveyron doivent être pris en compte avec une priorisation du département de l'Hérault.

10-3.1. Phase A – État des lieux et diagnostic global

Pour chaque département, le bureau d'études réalisera un diagnostic complet comprenant :

- Une analyse du fonctionnement des CEI en lien avec la gestion des OLD:
 - Par CEI concerné.
 - Moyens humains (effectifs, compétences, saisonnalité).
 - Moyens matériels (engins, outils, capacités d'intervention).
 - Déplacements dans les 6 CEI pour la nécessité de ce diagnostic qui se veut exhaustif.
- Étude cartographique SIG :
 - Par CEI concerné.
 - à partir des Cartes OLD en vigueur dans les départements de l'Hérault et de l'Aveyron.

- à partir des Cartes des risque incendie et de toutes autres données.
- Détermination des emprises du domaine de l'État et des parcelles privées attenantes liées aux OLD.
- Particularité des parcelles privées de l'État à proximité du bâti (débroussaillage à 50 m).
- Identification et prise en compte des DFCI accessible à partir du réseau routier du district Sud.
- identifier, via SIG, les zones situées dans le périmètre OLD (20 m maxi ou prescriptions locales),
- intégrer les prescriptions des arrêtés préfectoraux,
- intégrer les arrêtés municipaux plus restrictifs le cas échéant,
- intégrer les PPRIF, zones Natura 2000, ZNIEFF et autres zonages environnementaux,
- hiérarchiser les secteurs selon croisement aléa/enjeux (trafic, urbanisation, exposition),
- identifier les parcelles privées.

Le résultat doit donner un zonage précis, prêt pour les relevés de terrain.

- Relevés de terrain :

L'entreprise procède à une visite exhaustive pour :

- Par CEI concerné.
- confirmer et ajuster le découpage en parcelles homogènes,
- identifier la largeur réellement applicable selon : (profil en travers, pentes, obstacles naturels, constructions, ouvrages, type de coupe (débroussaillage, broyage en plein…)), recenser les accès (pistes DFCI, réseaux secondaires…),
- identifier les propriétaires riverains,
- inventorier les équipements DFCI,
- documenter les contraintes environnementales,
- L'entreprise fournit un relevé photographique géolocalisé.

- Élaboration des fiches pratiques par parcelle :
 - Chaque fiche doit contenir :
 - identification de la parcelle (n° unique),
 - cartographie précise au 1:2000,
 - PR de début et de fin,
 - largeur de bande OLD applicable et justification,
 - surface en m²,
 - description des accès,
 - identification du propriétaire et coordonnées,
 - contraintes environnementales,
 - consignes CEI (mesures d'exploitation),
 - photos et croquis,
 - typologie des interventions (ouverture, entretien 1 passe, entretien 2 passes…).

Les fiches devront être opérationnelles, uniformisées et facilement utilisables par les équipes terrain. Elles seront regroupées par CEI.

- Identification des travaux OLD :
 - Travaux accessibles avec les moyens du District.
 - Travaux non accessibles avec les moyens du District et nécessitant des moyens spécialisés.

- Travaux au niveau des parcelles privées.
- Travaux au niveau des parcelles privées de l'État à proximité du bâti.
- Contraintes physiques (pentes, accès, clôtures, emprises).

- Réunions et déplacements prévisionnels (a minima) :
 - Une réunion de lancement au District Sud.
 - Une réunion de restitution du diagnostic au District Sud
 - Deux réunions de restitution du diagnostic à l'attention des agents : secteurs Hérault et Aveyron.

Le diagnostic devra être présenté sous une forme permettant une réutilisation autonome par le District : rapport général, rapports par CEI, cartographies sous forme d'atlas opérationnels, etc...
Chaque réunion donnera lieu à une présentation obligatoirement en présentiel et à la rédaction d'un compte-rendu à l'attention du MOA.

Durée prévisionnelle de la Phase A : durée 3 mois à partir de la signature du marché.

10-3.2. Phase B – Organisation et procédures opérationnelles

La phase de diagnostic doit permettre l'élaboration par département :

- Un tableau pluriannuel de programmation (4 ans) :

Pour chaque Lot et à partir du diagnostic effectué en Phase A, le bureau d'études devra réaliser un tableau synthétique regroupant l'ensemble des parcelles.
Pour chacune des parcelles, le tableau précisera par année :

- les dates prévisionnelles d'intervention (Périodes d'intervention restreintes dans l'arrêté…),
- les prestations attendues (passe de sécurité uniquement, entretien de toute la zone OLD, travaux d'ouverture…),
- les justifications réglementaires (Zone Natura 2000, ZNIEFF, Espèces protégées, OLD…),
- les coûts prévisionnels calculés via les prix unitaires des marchés OLD et fauchage en vigueur au moment de l'établissement des fiches,
- les fréquences d'entretien,
- a typologie de coupe (débroussaillage manuel, mécanisé, broyage en plein…),
- les propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

La fréquence d'entretien devra permettre de limiter la repousse des végétaux denses buissonnants et arbustifs qui pourrait nécessiter des travaux d'ouverture.

- Un Plan de gestion départemental :

Pour chaque département, l'entreprise produit un document présentant :

- la cartographie d'ensemble,
- les fiches pratiques,
- le tableau de programmation,
- les propositions de dérogations ou ajustements permis par les nouveaux arrêtés (zones en falaise, zones urbanisées, ruptures naturelles…),
- les éléments justificatifs destinés au préfet.

Ce document sera présenté en commission départementale de sécurité des risques d'incendie.

Par ailleurs, les prestations citées ci-dessus devront intégrer :

- Proposer une organisation optimisée avec :
 - Intégration des périodes favorables aux OLD.
 - Prise en compte des contraintes d'exploitation par CEI (VH, astreintes, travaux programmés et interventions courantes).
 - Planification prévisionnelle en lien avec les moyens et les contraintes réglementaires.

- Évaluer la part régie / externalisation :
 - Analyse des charges de travail.
 - Analyse des capacités internes permettant un travail en régie à conserver (« cœur de métier »)
 - Besoins complémentaires.

- Prendre en compte les OLD sur le domaine de l'État et au-delà :
 - Plan du linéaire décrit (découpage).
 - Ciblage du débroussaillement dans le fuseau routier et derrière les clôtures autoroutières selon la largeur réglementaire.
 - Identification des parcelles privées concernées (cartographique et coordonnées des propriétaires).
 - Identification de tous accès.
 - Définition de la stratégie pour les intervention sur les parcelles privées.

- Produire une cartographie SIG complète :
 - Toutes Parcelles concernées par les OLD État/privé/propriétaires/coordonnées/accès/etc…
 - Secteurs identifiés régie / externalisation.
 - Type de végétaux à traiter y compris plantes invasives.
 - Moyens humains et matériels à affecter.

- Réunions prévues :
 - Une réunions de lancement de la phase B au DS.
 - deux réunions de travail intermédiaires au DS (sollicitation de la date : DS).
 - Une réunion de présentation au District Sud.
 - Deux réunions de présentation aux tiers (en Préfecture ou Sous-préfecture, collectivités etc). Une Pour l'Hérault et une pour l'Aveyron. Animation
 - Deux réunions de restitution de la phase B à l'attention des agents secteurs Hérault et Aveyron.

Chaque réunion donnera lieu à une présentation obligatoirement en présentiel et à la rédaction d'un compte-rendu à l'attention du MOA.

Durée prévisionnelle de la Phase B : durée 3 mois suite à la livraison de la Phase A.

10-4. Livrables attendus

Phase A (voir §10-3.1)

- Rapport de diagnostic et analyse fonctionnelle complet par CEI.
- Étude et atlas cartographique SIG des zones OLD et des contraintes de réalisation.
- Fiches pratiques à la parcelle avec identification des propriétaires et travaux OLD.
- Supports de présentations pour tous types de réunions.

- Participation aux réunions.
- Présentations.
- Compte-rendu de réunions.

Phase B (voir §10-3.2)

- Plan d'organisation optimisé pour chaque Lot.
- Tableau pluriannuel de programmation par CEI.
- Plan de gestion départemental.
- Évaluation travail en régie et des secteurs à externaliser.
- Cartographies SIG détaillées des secteurs.
- Identification personnalisée à la parcelle (tous propriétaires confondus).
- Supports de présentations pour tous types de réunions.
- Participation aux réunions.
- Présentations.
- Compte-rendu de réunions.

10-5. Conditions de réalisation des prestations

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au titulaire du marché toutes les données à sa disposition ou à œuvrer pour lui en faciliter l'accès.

Le maître d'ouvrage remet à l'entreprise :

- les arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et en limiter la propagation,
- les trafics moyens journaliers annuels de chaque itinéraire sur les sections homogènes identifiées par l'entreprise,
- les cartes des PR (points repères) des itinéraires du réseau routier national en gestion de la DIRMC sur le secteur du District sud.

Le titulaire recherchera :

- les études et les dossiers déjà réalisés pouvant servir à la réalisation de ses prestations,
- l'ensemble des propriétés riveraines impactées par les OLD le long de nos itinéraires,
- le nom et les coordonnées de chaque riverain concerné.

Le titulaire veillera à organiser les reconnaissances de terrain de manière à :

- limiter le nombre de déplacements ;
- regrouper les investigations sur un même secteur géographique ;
- éviter toute dégradation des milieux naturels sensibles ;
- emprunter prioritairement les pistes, chemins et accès existants ;
- adapter ses interventions aux prescriptions particulières applicables dans les secteurs Natura 2000, ZNIEFF, espaces sensibles ou soumis à une réglementation environnementale spécifique.

10-6. Données complémentaires à acquérir par le titulaire du marché

Le titulaire du marché doit assurer la collecte exhaustive de toutes les informations (bibliographie et documents disponibles, enquêtes, reconnaissances et investigations spécifiques…) complémentaires qui seraient nécessaires pour réaliser et mener à bien la prestation demandée.

Le titulaire du marché doit s'assurer et garantir que les textes et références cités sont bien adaptés à l'étude et ne sont pas abrogés ou modifiés par des dispositions légales ou réglementaires plus récentes.

10-7. Exigence de méthodologie reproductible

Le bureau d'études devra fournir une méthodologie structurée, documentée et reproductible comprenant :

- Les procédures détaillées pour l'identification des zones OLD.
- Modèles de fiches CEI réutilisables.
- Formats SIG compatibles DIRMC.
- Modèles de tableaux de planification.
- Modèles de suivi régie / externalisation.
- Modèles de conventions.
- Guide méthodologique complet.

Cette exigence est contractuelle et constitue un critère de sélection.

10-8. Documents remis par le titulaire

Le titulaire doit remettre un dossier conforme aux textes et aux décisions du maître d'ouvrage stipulées dans les comptes rendus des réunions.
Après approbation du maître d'ouvrage, le dossier sera remis :

- en version informatique mis à disposition dans un format mis en page (PDF) et dans un format modifiable (suite Open Office). Les photos et croquis seront fournis séparément au format JPEG, les cartes et plans seront fournis au format Autocad et SIG (Shape) compatible Qgis.

La diffusion du dossier définitif sera réalisée par le maître d'ouvrage.

10-8. Réunions – suivi des études

L'élaboration de l'étude doit nécessiter des réunions avec le maître d'ouvrage qui assure aussi le contrôle extérieur.

Le titulaire doit participer à ces réunions pour faire le point de l'avancement des études, répondre aux questions techniques, soumettre à la validation du contrôle extérieur les documents cités dans les chapitres précédents et permettre ainsi le bon déroulement des études.

Ces réunions se tiendront au District Sud pour les 2 départements concernés (concernant le département de l'Aveyron, les réunions pourront néanmoins se réaliser au CEI de Séverac ou de La Cavalerie).

Les réunions concernant la présentation de plan départementaux, à défaut d'être réalisée au District Sud, et selon la disponibilité des autorités préfectorales, pourront être effectuées en préfectures de l'Aveyron ou de l'Hérault.

Le titulaire se chargera de la réalisation des présentations des études et de la rédaction du compte rendu des réunions.

Si d'autres réunions étaient nécessaires notamment sur le terrain, celles-ci seraient facturées sur la base du coût unitaire du prix prévu dans l'offre.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le titulaire participe, à la demande du maître d'ouvrage et en lien avec le facilitateur désigné, à toute action visant à promouvoir l'emploi, l'insertion professionnelle ou l'accueil de stagiaires et alternants dans le cadre de l'exécution du marché.

Les modalités pratiques seront définies en phase de démarrage du marché.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

~TSL		
§CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
§CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
§CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
§CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
§CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes